



Préfecture du Rhône
Direction de la citoyenneté
Et de l'environnement
Association – 2° bureau
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON Cedex 03

STATUTS DE L'ASSOCIATION «SEL CAILLOULLIN»

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Le Cailloullin ».

Article 2 : (buts)

Cette association a pour but :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de biens ou de prestations de service de voisinage. Ces échanges auront nécessairement un but non lucratif et seront effectués, de gré à gré entre les adhérent-e-s de l'association, selon les demandes et les offres de chacun-e.
- de mettre en place, coordonner, surveiller et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par la charte d'adhésion

Article 3 : (siège social)

Le siège social est fixé au 115 Boulevard Emile Zola à Oullins. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Une ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : (admissions, membres)

Est membre actif/active toute personne physique ou morale (représentée par une personne physique accréditée) partageant les buts de l'association, ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Toute demande d'admission doit être acceptée par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 5 : (radiation)

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave.

Article 6 : (ressources)

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de toute collectivité agréée ;
- toute ressource autorisée par la loi.

Article 7: (Collectif d'animation)

Le CA est élu par les adhérent-e-s et rééligible chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA choisit parmi ses membres une ou plusieurs personnes qui se déclareront comme président(e) en Préfecture.

Il est composé d'un(e) ou plusieurs co-président(e)s, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e), eux-mêmes adhérents et d'au maximum 15 adhérents.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des membres présents si le consensus n'est pas possible. Le quorum est de la moitié des élus du CA + 1.

Le CA est ouvert à tous les adhérents à titre consultatif.

Article 8 : (Assemblée Générale Ordinaire)

L'AGO comprend tous-tes les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque à nouveau les adhérent-e-s pour une nouvelle AG.

L'AG fixe le quorum pour la prochaine AG.

15 jours au moins avant la date fixée par le CA pour l'AG. les membres de l'association sont convoqué-e-s par un courrier auquel est joint l'ordre du jour.

Les portes paroles président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association ; le/la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Le CA propose un montant pour la cotisation qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des porte-paroles et du/de la trésorier-e. Ce vote a lieu à bulletin secret si nécessaire.

Seul-e-s les adhérent-e-s à jour de cotisation auront droit de vote.

Est élu-e porte-parole celui ou celle qui recueille les deux tiers des voix.

Si l'élection d'au moins 4 porte-paroles n'est pas possible avec une telle majorité, un second tour est effectué et la majorité simple suffit. Les autres membres du CA sont élus à la majorité simple.

Article 9 : (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si besoin est sur décision du CA ou sur la demande de la moitié + 1 des membres actifs, le CA convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE est soumise aux mêmes règles que l'AG.

Article 10 : (Règlement intérieur. Charte d'adhésion)

Une charte d'adhésion sera établie par le CA qui la fera alors approuver par l'AG. Cette charte précisera divers points du fonctionnement de l'association.

Article 11 : (Dissolution)

La dissolution de l'association pourra être prononcée en AG par les deux tiers au moins des adhérent-e-s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour de la dite Assemblée. Un-e ou plusieurs liquidateurs/trices sont nommées par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Article 12 : (Modification des statuts)

Le CA peut proposer à l'Assemblée Générale une modification des statuts, sous réserve que cette modification ait été inscrite à l'ordre du jour.

Les nouveaux statuts sont alors ratifiés par l'AG.

(Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 14 octobre 2006)